

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-016532-061
(700-17-002831-054)

DATE : 6 NOVEMBRE 2006

**CORAM : LES HONORABLES JEAN-LOUIS BAUDOIN J.C.A.
RENÉ DUSSAULT J.C.A.
JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.**

LOUIS TREMBLAY, ès qualités de syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec
APPELANT (demandeur)

c.

GHISLAIN DIONNE
INTIMÉ (mis en cause)

et

TRIBUNAL DES PROFESSIONS
MIS EN CAUSE (défendeur)

ARRÊT

[1] LA COUR ; - Statuant sur le pourvoi de l'appelant contre un jugement de la Cour supérieure, district de Terrebonne, rendu le 1^{er} mars 2006 par l'honorable Jacques R. Fournier, qui rejetait sa requête en révision judiciaire d'une décision du Tribunal des

professions rendue le 7 juillet 2005. Cette décision infirmait deux décisions du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs, l'une, du 27 octobre 2003, déclarant l'intimé coupable des quatre chefs de la plainte disciplinaire déposée contre lui, l'autre, du 22 mars 2004, lui imposant une amende de 1 500 \$ et une réprimande sur chacun des deux premiers chefs et des radiations temporaires de deux mois sur chacun des deux autres, à être servies concurremment ;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré ;

[3] Pour les motifs du juge Dussault, auxquels souscrivent les juges Baudouin et Chamberland ;

[4] ACCUEILLE le pourvoi avec dépens ;

[5] INFIRME le jugement de la Cour supérieure ;

[6] ACCUEILLE avec dépens la requête en révision judiciaire ;

[7] INFIRME le jugement du Tribunal des professions ;

[8] RÉTABLIT la décision du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec rendue le 27 octobre 2003 déclarant l'intimé coupable des quatre infractions disciplinaires reprochées ;

[9] RETOURNE le dossier au Tribunal des professions afin qu'il dispose de rappel interjeté par l'intimé à l'égard de la décision sur sanction rendue par le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs le 22 mars 2004.

JEAN-LOUIS BAUDOUIN J.C.A.

RENÉ DUSSAULT J.C.A.

JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.

Me Simon Venne
Pour l'appelant

Me Jean-Pierre Dépelteau Me Josée Aspinall
Fraser, Milner, Casgrain
Pour l'intimé

Date d'audience : 7 septembre 2006

MOTIFS DU JUGE DUSSAULT

[10] L'appelant se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, district de Terrebonne, rendu le 1^{er} mars 2006 par l'honorable Jacques Fournier, qui rejetait sa requête en révision judiciaire d'une décision du Tribunal des professions rendue le 7 juillet 2005. Cette décision infirmait deux décisions du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs, l'une, du 27 octobre 2003, déclarant l'intimé coupable des quatre chefs de la plainte disciplinaire déposée contre lui, l'autre, du 22 mars 2004, lui imposant une amende de 1 500 \$ et une réprimande sur chacun des deux premiers chefs et des radiations temporaires de deux mois sur chacun des deux autres, à être servies concurremment.

I

[11] Le 29 septembre 1999, la Ville de Laval retient les services de la société Pavage d'Asphalter Beaver [ci-après Beaver] à titre d'entrepreneur général et de maître d'œuvre pour construire un viaduc au-dessus de l'autoroute 15 à la hauteur du boulevard du Souvenir situé sur son territoire. Elle confie par ailleurs les mandats de conception, de surveillance, de gestion et de coordination du projet à la firme d'ingénierie Dessau-Soprin inc. qui attribue alors à l'intimé Ghislain Dionne, un ingénieur à son emploi dont le curriculum vitæ en matière de conception des ponts est impressionnant, le mandat de conception du viaduc.

[12] Beaver, pour sa part, retient les services de Les Constructions Bercan ltée à titre de sous-traitant, particulièrement pour les coffrages et ouvrages temporaires, laquelle confie la préparation des plans d'exécution des ouvrages temporaires à Andrzej Suhecki [ci-après Suhecki], un ingénieur à son emploi.

[13] Conformément à la clause 6.4.4 du Cahier des charges et devis généraux, Beaver porte à l'attention de l'intimé les plans SK-04, SK-05, SK-10 et SK-11 préparés, signés et scellés par l'ingénieur Suhecki. Cette clause est ainsi rédigée :

6.4.4 Les plans d'ouvrages provisoires sont remis au surveillant pour information. Si les travaux prévus aux plans sont susceptibles de nuire à un tiers, l'entrepreneur doit obtenir son autorisation préalable et lui fournir des copies additionnelles. [Je souligne.]

[14] L'intimé qui doit, entre autres, s'assurer que les ouvrages temporaires ne nuisent pas aux ouvrages permanents, inscrit des commentaires sur les plans et y appose le

timbre (désigné sous le vocable « étampe » aux décisions antérieures) de Dessau-Soprin et sa signature.

[15] Le timbre de Dessau-Soprin au centre duquel l'intimé appose sa signature comporte la mention suivante :

Note : Les vérifications ne sont que générales et ne dégagent pas l'entrepreneur de la responsabilité de se conformer aux documents contractuels.

[16] Le 18 juin 2000, une partie de l'ouvrage temporaire érigé dans le cadre de la construction du viaduc s'écroule, provoquant le décès d'une personne et en blessant deux autres. Poursuivi en discipline, Suchecki est déclaré coupable sur cinq chefs d'avoir contrevenu aux articles 2.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ingénieurs*, R.R.Q., c. 1-9, r.3 et modifications [ci-après CDI] en présentant des plans incomplets.

[17] Également poursuivi en discipline, l'intimé est pour sa part, tel qu'indiqué au paragraphe [10], déclaré coupable et sanctionné sur chacun des quatre chefs suivants :

1. À Laval, district de Laval, le ou vers le 19 avril 2000, dans le cadre d'un mandat relatif à la surveillance de la construction du viaduc du Souvenir, à l'occasion de la vérification ou de l'examen de plans signés et scellés par son confrère Andrzej Suchecki, l'ingénieur Ghislain Dionne a contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ingénieurs* en exprimant des avis incomplets ;

2. À Laval, district de Laval, le ou vers le 27 avril 2000, dans le cadre d'un mandat relatif à la construction du viaduc du Souvenir, à l'occasion de la vérification ou de l'examen de plans signés et scellés par son confrère Andrzej Suchecki, l'ingénieur Ghislain Dionne a contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ingénieurs* en exprimant des avis incomplets ;

3. À Laval, district de Laval, le ou vers le 19 avril 2000, dans le cadre d'un mandat relatif à la construction du viaduc du Souvenir, à l'occasion de la vérification ou de l'examen de plans signés et scellés par son confrère Andrzej Suchecki, l'ingénieur Ghislain Dionne a omis de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne, contrevenant ainsi à l'article 2.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* ;

4. À Laval, district de Laval, le ou vers le 27 avril 2000, dans le cadre d'un mandat relatif à la surveillance de la construction du viaduc du Souvenir, à l'occasion de la vérification ou de l'examen de plans signés et scellés par son confrère Andrzej Suchecki, l'ingénieur Ghislain Dionne a omis de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne, contrevenant ainsi à l'article 2.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* ;

[18] Les dispositions du CDI visées par ces chefs sont ainsi rédigées :

2.01. Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

3.02.04. L'ingénieur doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets et de présenter ou utiliser des plans, devis et autres documents qu'il sait ambigus ou qui ne sont pas suffisamment explicites.

II

[19] Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de faire une présentation détaillée de la décision du Comité de discipline, rendue le 27 octobre 2003, déclarant l'intimé coupable des quatre infractions disciplinaires dont il était accusé, non plus que de la décision du Tribunal des professions, rendue le 7 juillet 2005, qui infirmait cette décision du Comité de discipline pour le motif qu'il la jugeait déraisonnable (paragr. [99]). Qu'il me suffise, ici, de souligner qu'en révision judiciaire la Cour supérieure a conclu, d'une part, que le Tribunal des professions avait identifié la norme de contrôle appropriée, soit celle du déraisonnable *simpliciter* (paragr. [14]) et, d'autre part, que la décision de ce Tribunal n'était pas manifestement déraisonnable ni même déraisonnable (paragr. [24]).

[20] Soulignons qu'en l'espèce les parties ne contestent pas la détermination qu'ont faite, chacun à leur niveau, le Tribunal des professions et la Cour supérieure de la norme de contrôle applicable. À mon avis, elles ont raison.

[21] Le Tribunal des professions a fait l'analyse pragmatique et fonctionnelle et, dans la logique de sa démarche restreignant les devoirs déontologiques de l'intimé au seul cadre de ses obligations contractuelles, a estimé être saisi de questions mixtes de droit et de fait et conclu par conséquent qu'il devait appliquer la norme de la décision déraisonnable *simpliciter* à l'égard de la décision du Comité de discipline (paragr. [24] à [34]). Dans cette logique, toutefois contestée par l'appelant et sur laquelle je reviendrai, cette interprétation est conforme à la jurisprudence (*Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, paragr. 41 et 42 [ci-après *Ryan*] ; *Schrier c. Tribunal des professions*, [2004] R.J.Q. 2432 (CA.), paragr. [21] et [25] ; *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (CA.), paragr. [35] et [36] ; *Proprio-Direct inc. c. Pigeon*, 31 juillet 2006, [en ligne] www.jugements.qc.ca, 2006 QCCA 978, paragr. [52] et [54], J.E. 2006-1599) ; *Laliberté c. Huneault*, 10 juillet 2006, [en ligne] www.jugements.qc.ca, 2006 QCCA 929, s paragr. [9] et [15]) ; *Millette c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, 23 mai 2006, [en ligne] www.jugements.qc.ca, 2006 QCCA 711, paragr. [30] et [31], J.E. 2006-1158).

[22] La Cour supérieure, pour sa part, a retenu à l'égard de la décision du Tribunal des professions la norme de la décision manifestement déraisonnable. Bien que la Cour supérieure n'ait pas effectué l'analyse pragmatique et fonctionnelle, je suis d'avis, procédant à celle-ci, qu'elle ne s'est pas trompée dans la détermination de la norme

applicable (*Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1977] 1 R.C.S. 748, paragr. 50 [ci-après *Southam*] ; *Fournier c. De Wever*, 28 août 2006, [en ligne] www.jugements.qc.ca, 2006 QCCA 1078, paragr. [42], [47], [51], ; *Laliberté c. Huneault*, précité, paragr. [11] et [14] ; *Legault c. Tribunal des professions*, C.A., Mtl, n° 500-09-012920-021, 21 février 2003, [en ligne] www.jugements.qc.ca, paragr. [34] et [35], J.E. 2003-673, autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée avec dépens, [2003] 2 R.C.S. viii).

[23] D'abord, le Tribunal des professions est protégé par une clause privative rigoureuse et il n'existe pas de droit d'appel à l'égard de ses décisions (*Code des professions*, L.R.Q. c. C-26, art. 193 et 194), ce qui invite ici à une grande déférence (*Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, paragr. 27 [ci-après *Dr Q*]).

[24] Ensuite, le Tribunal des professions est un tribunal spécialisé qui a développé une expertise dans l'interprétation et l'application répétée des lois professionnelles et de leurs règlements, particulièrement en matière disciplinaire. Il est plus spécialisé que la Cour supérieure relativement aux questions en litige qui nécessitent l'interprétation et l'application de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9) et du CDI. Cela invite aussi à un haut degré de déférence (*Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, paragr. 33, [ci-après *Pushpanathan*]).

[25] De plus, les décisions du Tribunal des professions s'inscrivent dans le cadre d'une loi qui vise la protection du public lors de l'exercice d'une profession (*Code des professions*, art. 23). Cet objectif s'écarte du rôle usuel de la Cour supérieure, ce qui favorise une plus grande déférence (*Dr Q*, précité, paragr. 31 et 32).

[26] Enfin, en ce qui concerne la nature de la question en litige, je rappelle qu'il ne s'agit que d'un des quatre facteurs à considérer dans le contexte du contrôle judiciaire d'une décision administrative pour déterminer la norme de contrôle (*Dr Q*, précité, paragr. 33). En l'espèce, comme nous le verrons plus loin, le Tribunal des professions était entre autres saisi d'une importante question de droit : il devait déterminer si l'examen de la conduite d'un ingénieur sur le plan déontologique devait se limiter au seul cadre de ses obligations contractuelles ou si, indépendamment de celui-ci, l'examen pouvait porter sur tous les gestes concrets qu'il a posés dans l'exercice de sa profession. La Cour suprême enseigne toutefois qu'« [...] il peut convenir de faire preuve d'un degré élevé de retenue même à l'égard de pures questions de droit si d'autres facteurs de l'analyse pragmatique et fonctionnelle semblent indiquer que cela correspond à l'intention du législateur » (*Pushpanathan*, précité, paragr. 37). Or, à mon avis, c'est le cas en l'espèce. La pondération des facteurs pertinents à cette analyse commande donc une grande déférence de la part de la Cour supérieure. La présence d'une question de droit ne justifie pas de retenir une norme moins sévère que celle du manifestement déraisonnable.

[27] S'il ne s'en prend pas à la détermination effectuée par la Cour supérieure et le Tribunal des professions de la norme de contrôle applicable, rappelant conteste vivement, toutefois, l'application respective qu'a faite chacune de ces instances de la norme de contrôle qu'elle devait appliquer.

[28] Selon lui, le juge de première instance se serait limité à déterminer la norme de contrôle à laquelle le Tribunal des professions était astreint à l'égard de la décision du Comité de discipline. Pourtant cette norme de la décision déraisonnable simplifier n'était pas en litige dans le cadre de la requête en révision judiciaire. Celle-ci contestait plutôt la manière dont le Tribunal des professions rayait appliquée. Or, rien dans le jugement ne permettrait de voir par quel raisonnement le juge de première instance en est venu à la conclusion qu'il n'était pas manifestement déraisonnable pour le Tribunal des professions d'appliquer comme il l'a fait la norme du déraisonnable simplifier.

[29] L'intimé, pour sa part, ne commente pas cette lacune du jugement de première instance invoquée par appelant. Il passe plutôt directement à l'analyse de la décision du Tribunal des professions pour démontrer que le juge de première instance était justifié de conclure qu'elle n'était pas manifestement déraisonnable, ni même déraisonnable.

[30] À mon avis, sur ce point, l'appelant a raison. Ayant conclu que le Tribunal des professions a déterminé correctement la norme de contrôle applicable, le juge de première instance ne pouvait par la suite se contenter de conclure que son application par le Tribunal des professions n'était pas manifestement déraisonnable, ni même simplement déraisonnable en endossant sans plus de justification la logique contractuelle de ce dernier.

IV

[31] À défaut par le juge de première instance d'avoir fondé sa conclusion sur une analyse des moyens invoqués par l'appelant pour contester l'application faite par le Tribunal des professions de la norme du déraisonnable simplifier qu'il avait correctement retenue. et pour s'en prendre au bien-fondé de la décision résultant de cette application, il me faut maintenant procéder à cette analyse.

[32] Le premier moyen invoqué par l'appelant à cet égard domine tous les autres. Il prétend que le Comité aurait à bon droit décidé que « l'intimé ne peut se retrancher [...] derrière les seules obligations contractuelles reliées à son statut de concepteur de l'ouvrage permanent, sans tenir compte de son implication dans ce projet de construction » (paragr. [72]). Plus précisément, l'appelant s'en prend à la conclusion du juge de première instance selon laquelle il n'était pas « manifestement déraisonnable, ni même déraisonnable », d'en arriver « à la conclusion qu'il n'est pas raisonnable [pour le Comité de discipline] de faire abstraction de l'environnement contractuel dans lequel se situe la séquence des événements qui est à l'origine des faits allégués dans la plainte » (paragr. [24]). À son avis, le Tribunal des professions aurait eu tort de retenir l'argument

de l'intimé selon lequel il n'aurait à l'égard des plans de son confrère Suchecki que l'obligation de s'assurer qu'ils étaient signés et scellés par un confrère en exercice. Selon l'appelant, le Comité de discipline n'a pas rendu une décision déraisonnable en rejetant cet argument et en jugeant que pour apprécier la conduite de l'intimé sur le plan déontologique, ce sont tous les actes qu'il a concrètement posés dans l'exercice de sa profession, y compris ceux qu'il a posés à l'égard des plans de Suchecki, qu'il faut analyser et non pas uniquement ceux qui sont en relation avec les obligations se dégageant du mandat confié par son employeur.

[33] Partant de cet argument, l'appelant reproche essentiellement au Tribunal des professions d'avoir justifié son intervention en imputant erronément au Comité de discipline trois erreurs d'omission :

[98] Le Comité commet trois erreurs fondamentales :

- a) il omet de donner au sceau de l'ingénieur la valeur que lui consacre la *Loi sur les ingénieurs* et, partant, ne considère jamais la portée de l'absence du sceau de Ghislain Dionne sur les plans SK-04, SK-05, SK-10 et SK-11 signés et scellés par l'ingénieur Suchecki ;
- b) il omet la distinction importante, elle-même consacrée par la Loi, entre les travaux de conception du pont et les travaux temporaires ;
- c) il met de côté la preuve prépondérante selon laquelle l'appelant Ghislain Dionne n'a pas assumé la surveillance de ce chantier, le tout alors que deux des chefs d'infraction sont relatifs à la surveillance.

[34] L'intimé réplique que, saisie d'une requête en révision judiciaire lui demandant d'évaluer si la décision du Tribunal des professions est manifestement déraisonnable, la Cour supérieure n'a pas à s'assurer « que chaque élément du raisonnement du tribunal administratif » satisfait « au critère du caractère déraisonnable », mais qu'elle doit plutôt « se demander si, considérés dans leur ensemble, les motifs étayent la décision [...] ». (*Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers' Union, Local 92*, ([2004] 1 R.C.S. 609, paragr. 31, juge Major, reprenant les propos du juge Iacobucci dans *Ryan*, précité, paragr. 56) [ci-après *Voice Construction*]). Il reconnaît que cette affirmation de la Cour suprême est faite dans un contexte où la norme de l'erreur déraisonnable *simpliciter* était celle applicable, mais, à son avis, elle vaut tout autant, sinon plus, lorsque, comme ici, la norme est celle de l'erreur manifestement déraisonnable.

[35] Il est vrai que cette réplique de l'intimé reflète bien le sens de ces arrêts de la Cour suprême au sujet de la démarche que doit suivre une cour de révision.

[36] Ainsi, dans l'arrêt *Ryan*, le juge Iacobucci, traitant à nouveau de la norme du déraisonnable *simpliciter* qu'il avait énoncée quelques années auparavant dans l'arrêt *Southam*, apporte les précisions suivantes (paragr. 55 et 56) :

La décision n'est déraisonnable que si aucun mode d'analyse, dans les motifs

avancés, ne pouvait raisonnablement amener le tribunal, au vu de la preuve, à conclure comme il l'a fait. Si l'un quelconque des motifs pouvant étayer la décision est capable de résister à un examen assez poussé, alors la décision n'est pas déraisonnable et la cour de révision ne doit pas intervenir [...].

Cela ne signifie pas que chaque élément du raisonnement présenté doit passer individuellement le test du caractère raisonnable. La question est plutôt de savoir si les motifs, considérés dans leur ensemble, sont soutenable comme assise de la décision [...].

[Je souligne.]

[37] Déjà dans *Southam*, la Cour suprême s'était prononcée un peu de la même manière en ce qui concerne la norme du manifestement déraisonnable (paragr. 57) :

[...] Si le défaut est manifeste au vu des motifs du tribunal, la décision de celui-ci est alors manifestement déraisonnable. Cependant, s'il faut procéder à un examen ou à une analyse en profondeur pour déceler le défaut, la décision est alors déraisonnable mais non manifestement déraisonnable [...]. Cela ne veut pas dire, évidemment que les juges qui contrôlent une décision en regard de la norme du caractère manifestement déraisonnable ne peuvent examiner le dossier. [Je souligne.]

[38] Là où le bât blesse toutefois dans la réplique de l'intimé, c'est qu'en l'espèce elle passe à côté de la question. En lisant les extraits cités ci-dessus, on constate qu'une analyse des motifs de la décision du Tribunal des professions était nécessaire et inévitable pour permettre à la Cour supérieure d'apprécier si ces motifs u considérés dans leur ensemble » la justifiaient de conclure à l'absence de caractère manifestement déraisonnable et, *a fortiori*, déraisonnable de cette décision. Or, ici, le juge de la Cour supérieure n'a pas procédé à cette analyse.

V

[39] Le pourvoi soulève essentiellement deux questions :

1. **La Cour supérieure a-t-elle erré en statuant que le Tribunal des professions n'a pas rendu une décision manifestement déraisonnable en restreignant les devoirs déontologiques de l'intimé au seul cadre de ses obligations contractuelles et en s'abstenant pour cette raison d'examiner si, comme l'a jugé le Tribunal, le Comité de discipline a rendu une décision déraisonnable en omettant de considérer trois questions fondamentales qui lui auraient permis d'exonérer l'intimé ?**

[40] Une réponse négative scellerait le sort du pourvoi. Dans l'affirmative, il faudra répondre à une deuxième question.

- 2. Le Comité de discipline a-t-il rendu une décision raisonnable en concluant que les gestes concrets posés par l'intimé à l'égard des plans de son confrère Suchecki constituaient une violation des obligations déontologiques qu'imposent à tout ingénieur les articles 2.01 et 3.02.04 du CDI et justifiaient ainsi de retenir sa culpabilité sur les quatre chefs de la plainte disciplinaire ?**

0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0

- 1. La Cour supérieure a-t-elle erré en statuant que le Tribunal des professions n'a pas rendu une décision manifestement déraisonnable en restreignant les devoirs déontologiques de l'intimé au seul cadre de ses obligations contractuelles et en s'abstenant pour cette raison d'examiner si, comme l'a jugé le Tribunal, que le Comité de discipline a rendu une décision déraisonnable en omettant de considérer trois questions fondamentales qui lui auraient permis d'exonérer l'intimé ?**

[41] Tel que je l'ai mentionné au paragraphe [26], la première partie de cette question en est une de droit. Elle appelle à mon avis une réponse affirmative. Voici pourquoi.

[42] D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis* (*Code des professions*, art. 59.2 et 152 ; Béchard c. Roy, [1975] C.A. 509 ; *Béliveau c. Avocats (Corporation professionnelle des)*, [1990] D.D.C.P. 247 (T.P.), requête en révision judiciaire rejetée, *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, C.S., Mtl, n° 500-05-004734-917, 24 mai 1991, J.E. 91-1508, confirmé par [1992] R.J.Q. 1822, à la p. 1825 (CA.), autorisations de pourvoi à la C.S.C. rejetées avec dépens, [1993] 1 R.C.S. v ; Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Yvon Blais, 1993, p. 23) qui obéit à ses propres règles, empruntées parfois au droit pénal, parfois au droit civil (Guy PÉPIN, « Concordances et dissonances entre les fautes civile et déontologique », *Les journées Maximilien-Caron 1994, Le défi du droit nouveau pour les professionnels*, Montréal, Thémis, 1995, p. 107). En droit disciplinaire, « la faute s'analyse comme la violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu et issues de l'usage et des traditions » (Yves OUELLETTE, « L'imprécision des codes de déontologie professionnelle », (1977) 37 R. du B. 669, p. 670). Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés (*Pauzé c. Gauvin*, [1954] R.C.S. 15 ; *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500, paragr. 8 et 21 ; *Coté c. Rancourt*, [2004] 3 R.C.S. 248, paragr. 10 ; J : L. BAUDOIN, P : G. JOBIN et N. VÉZINA, *Les obligations*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2005, p. 211 et suiv., n° 144). Ainsi, pour analyser le comportement de l'intimé sur le plan déontologique, il faut se reporter non seulement à la Loi sur les ingénieurs précitée, mais aussi aux normes contenues au CDI adopté conformément à l'article 87 du *Code des professions*. Ces normes s'inscrivent dans l'objectif de protection du public prévue à l'article 23 de ce Code et visent à « maintenir un standard professionnel de

haute qualité » à son endroit (*Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.)). Conformément à cet objectif, ces textes législatifs et réglementaires ont préséance sur les termes d'un contrat ou d'une règle ou pratique administrative et doivent recevoir une application large (*Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 41). Les normes déontologiques ne visent pas à protéger l'ingénieur, mais bien le public.

[43] À mon avis, le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public. Les obligations déontologiques d'un ingénieur doivent donc s'apprécier *in concreto* et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle ; elles la précèdent et la transcendent. Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles et, de ce fait, circonscire de façon induue la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public.

[44] La faute disciplinaire professionnelle est liée à l'exercice de la profession (*Ingénieurs (Corp. Professionnelle des) c. Lévy*, [1991] D.D.C.P. 278 (T.P.) ; *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité ; Sylvie POIRIER, « La plainte disciplinaire », (1999) 122 *Développements récents en droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 17, à la p. 31 ; André POUPART, « État de la question » dans *Le contentieux disciplinaire sous le Code des professions*, Barreau du Québec, Formation permanente, Montréal, 1978 aux p. 32-33). Lorsque ce lien existe, il peut même arriver que la faute induue « des actes de sa vie privée dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession et causent un scandale [portant] atteinte à la dignité » de celle-ci (Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelle », (1987) 89 R. du N. 673, à la p. 685, n°81 ; Jean SAVATIER, *La profession libérale, Étude juridique et pratique*, Paris, L.G.D.J., 1947 à la p. 125). Il en va autrement de la responsabilité contractuelle du professionnel. Son fondement réside dans le contrat qui le lie à son client et qu'il faut nécessairement qualifier et interpréter pour cerner les obligations contractées (Éric DUNBERRY, « La responsabilité des professionnels » dans *La construction au Québec : perspectives juridiques*, sous la direction d'Olivier F. KOTT et de Claudine ROY, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, p. 461, à la p. 535).

[45] Les juridictions professionnelles s'inspirent généralement de ces principes. Même si elles se distinguent du cas qui nous occupe par la nature claire et incontestable de l'acte concret posé hors mandat, deux affaires qui : portent sur un même projet de réfection des structures des autoroutes 20 et 40 et mettent en cause des ingénieurs du ministère des Transports du Québec [ci-après MTQ] le montrent bien (*Tremblay, ès qualités de syndic adjoint c. Muratori*, C.D.Ing., n° 22-00-0012, 17 septembre 2001, Azimut, AZ-50101065 ; *Tremblay, ès qualités de syndic c. Bilodeau*, C.D.Ing., n°22-00-0005, 21 avril 2004, Azimut, AZ-50326863). Dans ces affaires, les ingénieurs concernés s'étaient vu confier un mandat de vérification des plans et devis des structures conçus par des confrères du ministère. Ce mandat n'incluait pas les

plans et devis des chemins de déviation, mais ils ont néanmoins procédé à leur vérification. A la suite d'accidents sérieux survenus sur ces chemins, ils ont été cités devant un Comité de discipline relativement aux vérifications qu'ils avaient effectuées à l'égard de ceux-ci.

[46] Dans l'affaire *Muratori*, précité, l'ingénieur a admis que sa vérification n'était pas suffisante et le Comité l'a déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 2.04 du CDI ainsi rédigé :

2.04. L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions.

[47] Dans l'affaire *Bilodeau*, précité, le Comité de discipline a reconnu qu'un ingénieur du MTQ agissant comme vérificateur avait une implication plus limitée, mais a tout de même décidé que cela n'avait pas pour effet de le soustraire à ses obligations sur le plan de la déontologie professionnelle :

[33] Mais même si cette implication est plus limitée et même si la vérification des chemins de déviation ne fait pas partie du mandat de vérification des structures du MTQ. le Comité doit décider, en l'espèce, si l'ingénieur Bilodeau a contrevenu à son code de déontologie. [Je souligne.]

[48] Estimant toutefois que dans les circonstances l'ingénieur a agi comme tout autre ingénieur vérificateur consciencieux l'aurait fait (paragr. [78]), le Comité l'a acquitté de la plainte disciplinaire portée contre lui en vertu du même article 2.04 CDI. L'appel de cette décision au Tribunal des professions a été rejeté, de même que la requête en révision judiciaire (T.P., Québec, n° 200-07-000081-043, 25 mai 2005, [en ligne] www.jugements.qc.ca, 2005 QCTP 34 ; C.S., Québec, n° 200-17-005870-050, 17 janvier 2006, [en ligne] www.jugements.qc.ca, 2006 QCCS 162, J.E. 2006-391).

[49] Dans la même veine, la Cour du Québec a rejeté les appels d'une décision d'un comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec déclarant les appelants, qui n'avaient pas divulgué toute l'information financière relative à une transaction, coupables d'avoir enfreint l'obligation déontologique qui leur est faite en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., c. 73.1) de ne participer « à aucun acte ou pratique, en matière immobilière, qui puisse être illégal ou porter préjudice au public ou à la profession ». Selon la Cour du Québec, cet article « n'exige pas que De] membre ait commis des gestes répréhensibles dans l'exercice de sa profession pour autrui ou pour rétribution » (paragr. [54] ; je souligne). Les appelants ayant « posé plusieurs gestes relevant de l'exercice de la profession » (paragr. [60]), l'article 13 s'applique à ceux-ci « même si ces derniers ont agi, pour eux-mêmes [à titre d'acheteurs] et sans rétribution » (paragr. [65]) puisqu'ils se sont servis de leur statut d'agents immobiliers pour rédiger des avant-contrats (*Rochefort c. Pigeon* (appel rejeté le 28 septembre 2006, C.A., Mtl, n°500-09-014969-042, [en ligne] www.jugements.qc.ca) et *Pépin c. Pigeon*, C.S., Mtl, n^{os} 500-80-001460-030 et 500-80-

001461-038, 2 septembre 2004, J.E. 2004-2231).

[50] En l'espèce, on constate que le Tribunal des professions a suivi une démarche essentiellement civiliste, basée sur les seules obligations professionnelles qu'avait l'intimé dans le cadre de son mandat, pour déterminer si le Comité de discipline a apprécié de manière raisonnable ou déraisonnable les obligations déontologiques de ce dernier et son comportement sur ce plan (paragr. [66] et suiv.). Il se reporte donc naturellement au droit civil à cette fin [paragr. [35] et [71)]. Dans la logique de sa démarche, le Tribunal conclut que la décision du Comité déclarant l'intimé coupable des infractions déontologiques reprochées était déraisonnable puisque, n'ayant personnellement qu'un mandat de conception à l'égard du pont lui-même (paragr. [85]), ce dernier ne pouvait avoir d'obligations déontologiques à l'égard des plans et devis d'ouvrages temporaires en l'absence de mandats de vérification (paragr. [73], [74], [85], [90], [92], [95]) et de surveillance à l'endroit de ceux-ci (paragr. [85], [87], [90]).

[51] À mon avis, cette démarche du Tribunal est trop restrictive pour lui permettre d'apprécier les obligations déontologiques de l'intimé conformément à la nature *sui generis* du droit disciplinaire et à l'objectif de protection du public énoncé au *Code des professions*. Elle déresponsabilise l'intimé des gestes concrets qu'il a posés en dehors de son mandat, mais dans l'exercice de sa profession. Ainsi que le souligne la Cour suprême, bien que dans le contexte du devoir de conseil d'un avocat, le contenu obligationnel de la relation avec un avocat « n'est pas nécessairement limité à son mandat. Certaines obligations découlent du devoir général de conseil [...] [dont] [l]es limites varient selon les circonstances [...] » et les compétences de l'avocat concerné (*Côté c. Rancourt*, précité, paragr. 6). Il en va pareillement en l'espèce même si l'ingénieur exerce ce devoir dans un contexte différent. Les obligations déontologiques de l'intimé ne sont pas limitées aux actes professionnels qu'il a posés dans le cadre de son mandat, mais découlent également, selon les mêmes balises, des devoirs généraux qu'imposent à tout ingénieur les articles 2.01 et 3.02.04, précités, du CDI. Dans les circonstances, rien ne s'opposait à ce que le Comité de discipline examine les actes concrètement posés par l'intimé à l'égard des plans et devis de Suhecki pour déterminer s'ils constituaient à leur face même une violation de ces articles puisque c'est à titre d'ingénieur qu'il les a posés.

[52] Pour ces motifs, il me paraît que la Cour supérieure a erré en concluant que le Tribunal des professions n'a pas rendu une décision manifestement déraisonnable ou même simplement déraisonnable en restreignant les devoirs déontologiques au seul cadre des obligations contractuelles de l'intimé. Je réponds donc affirmativement à cette première partie de la première question qui concerne justement le caractère manifestement déraisonnable d'une telle restriction. Ne serait-ce que pour cette raison, cette décision est, à mon avis, manifestement déraisonnable.

[53] Mais il y a plus. Passant à la seconde partie de la question, il me paraît que c'est cette démarche restrictive, que j'estime avec égards être en soi manifestement déraisonnable, qui a amené le Tribunal des professions à reprocher de manière tout

aussi manifestement déraisonnable au Comité de discipline d'avoir rendu une décision déraisonnable en omettant de situer les faits et gestes reprochés à l'intimé dans le cadre de ses obligations contractuelles et de considérer, pour cette raison,

- la portée que pouvait avoir sur sa responsabilité disciplinaire l'absence de son sceau sur les plans et devis des ouvrages temporaires,
- la distinction importante, elle-même consacrée par la Loi sur les ingénieurs, entre les travaux de conception du pont et les travaux temporaires, et
- la preuve prépondérante selon laquelle il n'a pas assumé la surveillance du chantier,

trois questions mixtes de fait et de droit dont la considération aurait à son avis permis au Comité de discipline de l'exonérer des fautes disciplinaires reprochées. Voici pourquoi.

- **La question du sceau**

[54] Les dispositions pertinentes de la Loi sur les ingénieurs relatives à l'exercice de la profession, qui traitent à la fois du sceau et de la signature ou seulement de la signature de l'ingénieur, sont ainsi rédigées :

SECTION II

EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

2. Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur.

a) les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliés à un système de transport, dont le coût excède 3 000 \$;

[...]

g) les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil ;

[...]

3. L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire, pour le compte d'autrui, l'un ou l'autre des actes suivants, lorsque ceux-ci se rapportent aux travaux de l'article 2 :

a) donner des consultations et des avis ;

b) faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ;

c) inspecter ou surveiller les travaux.

[Je souligne.]

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

24. 1. Tous les plans et devis de travaux visés par l'article 2 doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre ou par le titulaire d'un permis temporaire, à l'exclusion des plans et devis préparés à l'extérieur du Québec, se rapportant exclusivement à la fabrication de machines et appareils compris dans les travaux visés au paragraphe c dudit article et devant servir à des fins de fabrication industrielle.

2. Sauf l'exception ci-dessus, toute personne qui utilise, pour les fins de travaux visés par l'article 2, des plans et devis non conformes au paragraphe ci-dessus, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 10 000 \$.

[...]

25. L'ingénieur ou le titulaire d'un permis temporaire doit signer les consultations et avis écrits, les mesurages, tracés, rapports, calculs, études, dessins et cahiers de charge, qui se rapportent aux travaux visés à l'article 2 et qui ont été préparés par lui-même ou qui l'ont été sous sa direction immédiate.

[Je souligne.]

[55] Également pertinents sont les articles 3.04.01 et 3.04.02 du CDI ainsi rédigés :

3.04.01. L'ingénieur doit apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan et devis d'ingénierie qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

L'ingénieur peut également apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés, signés et scellés par un autre ingénieur.

L'ingénieur ne doit ou ne peut apposer son sceau et sa signature que dans les seuls cas prévus au présent article.

3.04.02. L'ingénieur doit apposer sa signature sur l'original et les copies de chaque consultation et avis écrits, mesurage, tracé, rapport, calcul, étude, dessin et cahier de charge qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres

de l'Ordre.

L'ingénieur peut également apposer sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés et signés par un autre ingénieur.

[Je souligne.]

[56] Dans sa décision, le Comité de discipline traite uniquement de la signature de l'ingénieur :

[80] [...] de l'avis du comité, il n'y a pas deux (2) sortes de signature lorsque l'on est ingénieur.

[81] En d'autres termes, il n'y a pas une signature « officielle » lorsque vient le temps de signer et sceller des plans et une autre « dite administrative », comme on semble l'invoquer dans le contexte particulier du présent dossier.

[82] La signature d'un ingénieur est toujours la même.

[83] En chaque occasion, elle doit être un gage de qualité.

[84] La signature de l'ingénieur doit aussi être un gage de fiabilité.

[85] La signature de l'ingénieur doit enfin être un gage de crédibilité.

[86] C'est cette signature de l'ingénieur qui engendre la confiance auprès de ses pairs et du public en général.

[87] Lorsqu'un ingénieur, à ce titre, appose sa signature sur un document, il s'engage non seulement professionnellement, mais aussi sur le plan déontologique.

[57] Selon le Tribunal des professions, ces énoncés ne tiennent pas compte de l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs* pourtant fort pertinent en l'espèce :

[77] Le Comité affirme avec raison qu'un ingénieur ne peut posséder deux sortes de signature. Il est vrai que la signature d'un ingénieur est unique et qu'elle est gage de sécurité pour le public. Mais il semble faire fi de l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs*, lequel emploie les mots « signés et scellés » ? Ce faisant, le législateur n'indique-t-il pas clairement que ce n'est pas la signature d'un ingénieur sur n'importe quelle lettre ou n'importe quel bout de papier qui importe et qui est un gage de sécurité, mais bien la signature jointe à son sceau, l'article 24 employant la conjonction « et » ?

[58] À son avis, si le Comité en avait tenu compte, il aurait dû reconnaître que l'appelant « n'a jamais utilisé son sceau personnel sur les plans ou esquisses de Suhecki » et, par conséquent, qu'il ne les a « jamais **signé[s]** et **scellé[s]** » (paragr. [83]) (caractères gras et soulignement dans l'original). Il aurait ainsi été amené à

considérer la portée de l'absence du sceau de l'intimé sur ces plans.

[59] L'appelant prétend qu'en concluant ainsi, le Tribunal des professions aurait non seulement ignoré le caractère essentiellement pénal de l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs* qui vise à interdire l'utilisation par des tiers de plans non signés et scellés, mais aussi l'article 25 de cette Loi et les articles 3.04.01 et 3.04.02 du CDI, dont l'application conjuguée imposerait à l'ingénieur d'apposer sa signature, à l'exclusion de son sceau, sur des documents d'ingénierie autres que les plans et devis. Ainsi, dans la mesure où, comme il le pense, ces dernières dispositions montrent une volonté du législateur que la signature de l'ingénieur soit, en elle-même, un gage de sécurité lorsqu'elle apparaît sur de tels documents d'ingénierie, il serait tout à fait contraire à l'objectif de protection du public de prétendre qu'elle n'en serait pas un lorsqu'elle est apposée sur des plans. Cela signifierait qu'il appartient alors à la personne qui consulte le document d'ingénierie de qualifier celui-ci afin de déterminer si la signature de l'ingénieur qui s'y trouve est garante de quelque chose. De la même façon, l'ingénieur qui voudrait échapper à ses responsabilités à l'égard du contenu d'un plan pourrait le signer sans le sceller et affirmer, comme le Tribunal des professions, que sa seule signature n'était pas un gage de sécurité. Conduisant à de tels résultats, l'interprétation donnée par le Tribunal des professions à l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs* dénaturerait l'intention du législateur, serait inconciliable avec le CDI et l'article 25 de la *Loi sur les ingénieurs* et entraînerait une atteinte à la protection et à la sécurité du public.

[60] Selon l'appelant, le Comité de discipline aurait donc refusé à juste titre de distinguer entre une signature « administrative » et une signature « officielle » de l'ingénieur : signer un document d'ingénierie devrait engager la responsabilité déontologique de l'ingénieur sans que l'on ait à se préoccuper de son intention ou de ses obligations contractuelles. Étant donné les gestes concrets posés par l'intimé à l'égard des plans des ouvrages temporaires, le Comité n'aurait pas agi de manière déraisonnable en omettant de considérer la portée que pouvait avoir sur sa responsabilité disciplinaire l'absence de son sceau. U n'aurait commis à cet égard aucune erreur justifiant l'intervention du Tribunal des professions.

[61] L'intimé soutient au contraire que le raisonnement du Tribunal des professions est irréprochable. Il fait valoir que la présence de sa signature au centre du timbre de Dessau-Soprin apposé sur les plans des ouvrages temporaires ne ferait qu'indiquer qu'il est l'auteur des commentaires qui s'y trouvent et ne modifierait en rien la nature de ces documents qui demeurent des plans signés et scellés par Suchecki conformément à l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs* et à l'article 3.04.01 du CDI. Traitant d'autres documents que les plans, l'article 3.04.02 du CDI, en vertu duquel le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable de deux des infractions reprochées, ne s'appliquerait donc pas en l'espèce. Ainsi, pour conclure, comme l'a fait le Comité, que l'intimé a laissé croire qu'il a vérifié ces plans, il aurait fallu qu'il y appose à la fois son sceau et sa signature. En considérant uniquement la signature de l'intimé, le Comité lui aurait conféré une portée excessive qui ne respecterait aucunement l'intention du

législateur et l'environnement contractuel dans lequel se situe la séquence d'événements qui est à l'origine des faits reprochés. D'autant plus que personne n'aurait pu être induit en erreur par cette signature, celle-ci étant indissociable du timbre de Dessau-Soprin et formant avec ce dernier un tout qui définirait clairement la portée du geste posé.

[62] Pour départager ces prétentions et déterminer si, comme l'a conclu le Tribunal des professions, le Comité de discipline a commis une erreur fondamentale en ne considérant pas la portée que pouvait avoir sur la responsabilité disciplinaire de l'intimé l'absence de son sceau sur les plans de Suchecki, il est nécessaire d'examiner la manière dont le Comité s'est exprimé pour conclure à la culpabilité de l'intimé :

[75] Les commentaires, les annotations, les mentions apparaissant aux plans des ouvrages temporaires et à l'étampe y apposée, y incluant la signature de l'intimé, pouvaient laisser croire, comme le libellé de la note apparaissant sur l'étampe l'indique, que l'intimé avait vérifié ces plans.

[76] La signature de l'intimé sur l'étampe apposée sur les plans, dans les circonstances et le contexte décrits précédemment, pouvait laisser croire que le tout était conforme, ce qui pouvait avoir pour effet de sécuriser ou conforter les autres intervenants sur le chantier.

[88] En effet, il apparaît au comité qu'un ingénieur consciencieux, respectueux de ses obligations tant professionnelles que déontologiques, a l'obligation, indépendamment de ses responsabilités contractuelles, de relever et dénoncer toute anomalie ou irrégularité qu'il constate ou devrait constater selon son expérience et son expertise, pour que les correctifs appropriés soient apportés.

[63] Selon l'intimé, il ressort, particulièrement du paragraphe [75], que le Comité aurait conclu qu'il a donné un avis sur la validité des plans de Suchecki et, par conséquent, faute d'en avoir fait une vérification exhaustive, engagé sa responsabilité déontologique pour toute erreur qui pourrait s'y trouver comme s'il s'agissait de ses propres plans.

[64] À mon avis, cette interprétation des motifs du Comité de discipline est tendancieuse et inexacte. En lisant ces trois paragraphes, on constate plutôt que le Comité a simplement conclu que les gestes concrets posés par l'intimé à l'égard des plans signés et scellés par Suchecki « pouvaient laisser croire qu'il [les] avait vérifié[s] [...] » (paragr. [75]) et « [...] que tout était conforme, ce qui pouvait avoir pour effet de sécuriser ou conforter les autres intervenants sur le chantier » (paragr. [76]). Il n'a jamais affirmé ni même laissé sous-entendre que l'intimé avait effectivement vérifié ces plans et que ces gestes, particulièrement la signature de l'intimé, avaient les effets que ce dernier leur attribue. Il a seulement jugé, étant donné les circonstances et le contexte dans lesquels ces gestes ont été posés, que l'intimé « a l'obligation, indépendamment de ses responsabilités contractuelles, de relever et dénoncer toute anomalie ou irrégularité qu'il constate ou devrait constater selon son expérience et son expertise

pour que les correctifs appropriés soient apportés » (paragr. [88]).

[65] Pourtant, ce n'est pas la lecture qu'en fait le Tribunal des professions. Selon lui, « [l]e Comité opine que [l'intimé] a vérifié les plans des ouvrages temporaires » (paragr. [49] ; soulignement dans l'original), ce qui l'amène à conclure, puisque l'intimé « n'avait aucun mandat de vérifier [ces] plans » (paragr. [73]), que « [l]e Comité n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve présentée quant à l'obligation de vérification [de ceux-ci] par [l'intimé] ou quant au titre de vérificateur de ce dernier » (paragr. [65]). Cette interprétation des reproches adressés par le Comité de discipline à l'intimé n'a pu que conforter le Tribunal des professions dans son opinion selon laquelle l'examen de sa conduite sur le plan déontologique devait se limiter au seul cadre de ses obligations contractuelles.

[66] En lisant l'alinéa 1 de l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs* et l'alinéa 1 de l'article 3.04.01 du CDI, on constate qu'ils imposent une obligation absolue à l'ingénieur d'apposer sceau et signature sur des plans dont il est l'auteur tandis que l'alinéa 2 de l'article 3.04.01 du CDI ne prévoit qu'une faculté de le faire sur les plans et devis signés et scellés par un autre ingénieur. Quant au troisième alinéa de l'article 3.04.01, il précise qu'il s'agit des seuls cas où l'ingénieur doit ou peut apposer son sceau et sa signature.

[67] Dans la mesure où ces dispositions ne visent pas une situation où, comme en l'espèce, l'intimé appose sa seule signature sur des plans déjà signés et scellés par un autre ingénieur, il faut prendre garde de les interpréter de manière à en déduire *a contrario* que dans une situation comme la nôtre l'absence de sceau dégage nécessairement le signataire de toute responsabilité disciplinaire. Au contraire, le caractère d'ordre public de la Loi sur les ingénieurs et du CDI exige que ces textes reçoivent une application généreuse. Il y a donc lieu de conclure que l'absence du sceau de l'intimé sur des plans défectueux qu'il a par ailleurs signés n'est pas en soi de nature à l'exonérer de toute faute disciplinaire.

[68] Il en résulte que, contrairement à ce qu'a conclu le Tribunal des professions, le Comité de discipline n'était pas tenu, dans les circonstances de l'espèce, de considérer lors de l'examen des plaintes disciplinaires la portée de l'absence du sceau de l'intimé sur des plans et devis dont il n'est pas l'auteur. Il était donc manifestement déraisonnable pour le Tribunal de conclure qu'en omettant de le faire le Comité a commis une erreur fondamentale.

- **La distinction entre les travaux de conception du pont et les travaux temporaires**

[69] Selon le Tribunal des professions, dans le domaine de la construction, il y a dans les faits comme en droit trois étapes ou démarches différentes : la conception, la construction ou l'exécution et la surveillance (paragr. [69]). Se reportant aux alinéas a) et g) de l'article 2 de *Loi sur les ingénieurs*, le Tribunal précise que les ouvrages

permanents et les ouvrages temporaires « sont des domaines différents reconnus comme champs de pratique différents de l'ingénieur » (paragr. [70]). Ainsi, l'intimé n'ayant « aucun mandat de vérifier les plans des ouvrages temporaires » (paragr. [73]), « [i]l n'était pas dans [sa] tâche ou [son] devoir [...] d'examiner tous les plans ». D'ailleurs, « [l]a Loi sur les ingénieurs le prévoit spécifiquement : chaque ingénieur exerce sa profession à l'égard de sa spécialisation, dans un champ de pratique particulier » (paragr. [74]). Pourtant, remarque le Tribunal, « [l]e Comité n'a jamais fait ou souligné cette distinction pourtant prévue par la loi, voire par les lois », ce qui l'a amené à conclure que l'intimé « ne peut se retrancher derrière les seules obligations contractuelles liées à son statut de concepteur de l'ouvrage permanent » (paragr. [75]). Le Tribunal résume sa pensée comme suit :

[76] Le Comité fait ainsi une double erreur. D'abord une erreur de droit, en ignorant les textes de loi qui font la distinction entre la conception et l'exécution ou la surveillance, d'une part, et entre les ouvrages permanents et les ouvrages temporaires, d'autre part. Puis, le Comité, pourtant composé de deux pairs, ignore totalement la réalité de ces phases ou étapes dans ce projet de construction précis.

[70] L'appelant s'en prend d'abord à l'affirmation du Tribunal des professions mentionnée ci-dessus selon laquelle la *Loi sur les ingénieurs* « prévoit spécifiquement [que] chaque ingénieur exerce sa profession à l'égard de sa spécialisation dans un champ de pratique particulier ». Il soutient que cette affirmation du Tribunal des professions ne trouve aucun fondement dans l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs* et repose sur une confusion entre les notions de « champ de pratique » et de « spécialisation ». Les activités réservées énumérées à cet article ne seraient pas exclusives les unes les autres puisqu'un même ingénieur peut toutes les exercer à condition d'en avoir la compétence.

[71] L'appelant s'en prend ensuite au reproche que le Tribunal fait au Comité de discipline d'avoir ignoré les textes de loi qui font la distinction entre la conception ou l'exécution ou la surveillance ». Ce n'est pas, précise-t-il, parce que l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs* distingue entre l'acte de faire un plan et celui de surveiller des travaux qu'un même ingénieur n'est pas autorisé à faire l'un et l'autre. À son avis, la lecture que fait le Tribunal d'une disposition dont l'objet est de définir le champ de pratique exclusif d'une profession amènerait, si elle devait être retenue, un résultat absurde. Tout comme un avocat peut donner un avis juridique, rédiger une procédure et plaider devant un tribunal, un ingénieur peut manifestement être appelé, dans le cadre d'un même projet, à donner des consultations ou avis, faire des tracés, calculs, plans, devis, inspecter ou surveiller les travaux : rien dans l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs* ne le lui interdirait. Il était donc, à son avis, déraisonnable de conclure, comme l'a fait le Tribunal, que les articles 2 et 3 de la Loi sur les ingénieurs déterminaient quelle était la « tâche » de l'intimé dans le cadre du projet en cause et limitaient la signification ou valeur de sa signature. La décision du Comité de discipline d'analyser cette responsabilité déontologique en fonction des gestes concrètement posés par l'intimé serait par

conséquent irréprochable.

[72] L'intimé soutient, pour sa part, que contrairement à ce que prétend l'appelant, le Tribunal n'a jamais affirmé que les divers champs de pratique énumérés à l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs* étaient exclusifs les uns des autres. Ce serait plutôt pour étayer son raisonnement selon lequel l'intimé n'avait pas l'obligation de vérifier les plans de Suchecki que le Tribunal a référé notamment aux champs de pratique énumérés dans cette Loi (paragr. [70] et [74]). Il aurait simplement voulu rappeler que, dans la pratique des grands projets de construction, les ouvrages permanents et les ouvrages temporaires constituent des éléments fondamentalement distincts et que la différence entre la conception ou la construction, ou entre les ouvrages permanents et les ouvrages provisoires, se reflète dans les lois pertinentes, ce qui tendait à appuyer la conclusion à laquelle il était déjà parvenu que l'intimé n'avait pas le mandat de vérifier des plans qui ne relevaient pas de son champ de spécialisation, la conception des ouvrages permanents.

[73] À mon avis, dans la mesure où, comme le reconnaît l'intimé, le Tribunal des professions a insisté sur la distinction entre les travaux de conception du pont et les travaux temporaires essentiellement pour étayer son raisonnement relatif à l'absence de devoir de vérification de l'intimé et parce que cette distinction tend à appuyer sa conclusion déjà arrêtée en ce sens, il paraît manifestement déraisonnable de sa part d'avoir conclu qu'en l'ignorant, le Comité de discipline a commis une erreur fondamentale. D'autant plus que l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs* n'interdit pas à un ingénieur d'avoir une spécialisation comprenant aussi bien les ouvrages permanents que les ouvrages temporaires et que l'article 3 ne permet pas de conclure qu'un ingénieur ne peut être habilité à poser tous les actes qu'il prévoit (voir par analogie *Ordre des ingénieurs du Québec c. Lionel Electric Inc., C.A., Mtl, n° 500-10-000328-813, 17 octobre 1983, J.E. 83-1087*). En réalité, s'il en a la compétence, la loi n'empêche pas un ingénieur d'accomplir tous les actes constituant l'exercice de la profession.

- **La question de la surveillance du chantier**

[74] En plus des actes posés par l'intimé à l'égard des plans de Suchecki, le Comité de discipline retient comme preuve additionnelle de son implication dans le projet de construction du viaduc ses déclarations selon lesquelles il a « assuré le support technique pour ceux qui étaient au chantier » et « participé [...] à quelques-unes [des] réunions de chantier, dont une spéciale concernant le bétonnage de la dalle » (paragr. [73]), sans toutefois conclure qu'il a un mandat de surveillance du chantier.

[75] Sur cette question, le Tribunal des professions fait deux reproches.

[76] D'une part, il souligne que « [l]es chefs 1 et 4 de la plainte » situent les infractions disciplinaires alléguées « dans le cadre d'un mandat relatif à la surveillance de la construction » du viaduc (paragr. [84]) alors que « le mandat de [l'intimé]

personnellement est strictement un mandat de conception » (paragr. [85]).

[77] D'autre part, il estime que « [l]a preuve est claire [...]. [L'intimé] n'a jamais exercé de surveillance » (paragr. [86]). Il déplore donc que le Comité « n'[ait] jamais [...] considéré [c]ette preuve de non-surveillance par [l'intimé] et d'absence de mandat de surveillance » (paragr. [87]). À son avis, en s'écartant ainsi de « l'ensemble de la preuve dominante » le Comité a commis « une erreur manifeste [...] qui fausse la suite de son raisonnement » (paragr. [88]) quant à l'implication de l'intimé.

[78] En ce qui concerne le premier reproche, l'appelant prétend que le Tribunal des professions accorde aux termes « dans le cadre d'un mandat relatif à la surveillance de la construction » apparaissant aux chefs 1 et 4 une portée qu'ils n'ont pas. Ces ternies auraient strictement pour but d'identifier les circonstances dans lesquelles les infractions reprochées avaient été commises afin de satisfaire aux exigences énoncées à l'article 129 et au premier alinéa de l'article 144 du *Code des professions* ainsi rédigés :

129. La plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel.

144. Le comité doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

[...]

[79] L'appelant plaide que dans la mesure où les éléments constitutifs des infractions alléguées dans ces chefs résidaient clairement dans les gestes posés par l'intimé à l'égard des plans de Suchecki, analysés sous l'éclairage des articles 3.02.04 et 2.01, il n'avait pas à démontrer que l'intimé s'était vu confier un mandat de surveillance des travaux. D'ailleurs, en l'espèce, on ne pourrait raisonnablement prétendre que l'intimé ait pu croire qu'on lui reprochait d'avoir mal surveillé le chantier. Le reproche formulé par le Tribunal des professions serait donc sans fondement juridique et ferait appel à un formalisme dans la rédaction de la plainte qui est étranger au droit disciplinaire, lequel exige seulement que le professionnel se trouve suffisamment informé des actes qu'on lui reproche.

[80] En ce qui concerne le second reproche, l'appelant prétend que l'exigence selon laquelle les plans des travaux provisoires « sont remis au surveillant pour information », prévue à la clause 6.4.4. du contrat liant Dessau-Soprin et reprise au Cahier des charges et devis généraux, favorise dans l'instance disciplinaire actuelle, justement fondée sur le fait que ces plans ont été remis à l'intimé qui les a commentés, annotés et signés, qu'on assimile ce dernier au « surveillant » mentionné dans cette clause. Il rappelle à cet égard que le Tribunal des professions lui a lui-même accordé une importance déterminante puisqu'il en a retenu les termes « sont remis [...] pour information » pour limiter la responsabilité de l'intimé (paragr. [39]).

[81] L'intimé réplique, d'une part, que ce n'est qu'à titre de motif supplémentaire que le Tribunal des professions souligne (paragr. [84] et suiv.) qu'il y a contradiction entre le libellé des chefs 1 et 4 qui réfèrent à une infraction commise « dans le cadre d'un mandat relatif à la surveillance de la construction » et la preuve qui démontre clairement, contrairement aux prétentions de l'appelant, que l'intimé n'a jamais eu de mandat de surveillance de l'exécution des travaux, celle-ci relevant d'autres ingénieurs. Selon lui, l'appelant prêterait aux motifs du Tribunal sur cette question un sens qu'ils n'ont pas. Le Tribunal ne ferait pas du mandat de surveillance un élément fondamental de l'infraction reprochée. Il soulignerait plutôt que le fait que l'intimé n'avait aucun mandat de cette nature constitue un élément additionnel tendant à démontrer qu'il n'avait pas le mandat de vérifier les plans de Suchecki.

[82] Interprétant, d'autre part, la prétention de l'appelant quant au rôle de surveillant exercé à quelques occasions par l'intimé comme visant à démontrer que ce dernier avait en fait un mandat de surveillance des travaux, l'intimé lui reproche de confondre ici le mandat de surveillance confié à Dessau-Soprin, rempli par d'autres ingénieurs que lui, et le mandat de conception de l'ouvrage permanent qui lui est attribué. Bien au fait de cette distinction fondamentale (paragr. [38] à [40] et [85]), le Tribunal des professions n'aurait pas commis d'erreur en reprochant au Comité de discipline d'avoir omis d'en tenir compte.

[83] En ce qui concerne cette question de la surveillance du chantier, je suis d'avis, comme pour les deux questions précédentes, qu'il était manifestement déraisonnable pour le Tribunal des professions de conclure que le Comité de discipline a commis une erreur fondamentale à son sujet.

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25). De plus, le *Code des professions* exige simplement que le libellé de l'infraction indique sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel (article 129) et permette à l'intimé de présenter une défense pleine et entière (article 144). J'estime ces exigences remplies en l'espèce. Enfin, en lisant les chefs 1 et 4 de la plainte, il me paraît clair, comme le souligne l'appelant, qu'on ne peut raisonnablement prétendre que leurs termes introductifs « dans le cadre d'un mandat relatif à la surveillance de la construction » ont pu induire l'intimé en erreur sur la portée réelle des infractions reprochées.

[85] D'autre part, contrairement à ce que soutient l'intimé, l'appelant ne prétend pas que les quelques gestes de surveillance du chantier posés par l'intimé tendent à démontrer que celui-ci avait en fait un mandat de surveillance des travaux. Il situe plutôt sa prétention dans la logique du Comité de discipline qui a tenu compte de ces gestes dans le contexte de l'ensemble des gestes concrets que l'intimé a posés en dehors de

son mandat de conception, mais toujours, néanmoins, dans l'exercice de sa profession.

[86] Cette logique, on l'a vu précédemment, est fort différente de la logique purement contractuelle retenue par le Tribunal des professions qui l'a conduit à reprocher au Comité d'avoir commis une erreur fondamentale en omettant de considérer la preuve prépondérante selon laquelle l'intimé n'avait pas de mandat de surveillance du chantier et n'a pas assumé une telle surveillance. Dans la mesure où, comme je l'ai déjà mentionné, cette logique contractuelle est trop restrictive lorsque appliquée au domaine du droit disciplinaire qui vise la protection du public, J'estime qu'il était manifestement déraisonnable pour le Tribunal de conclure que le Comité de discipline avait commis une erreur fondamentale en n'examinant pas l'implication de l'intimé dans la surveillance du chantier sous l'éclairage de cette preuve.

[87] Pour ces motifs, tout comme je l'ai fait pour la première partie de la première question, je réponds affirmativement à sa seconde partie.

0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0

[88] Vu ma conclusion selon laquelle la logique contractuelle mise en avant par le Tribunal des professions est trop restrictive pour lui permettre d'apprécier le caractère raisonnable de la décision du Comité de discipline fondée sur une analyse des actes concrètement posés par l'intimé, l'application stricte des principes du droit administratif commanderait normalement que notre Cour retourne le dossier au Tribunal afin qu'il statue sur l'appel interjeté par l'intimé concernant sa culpabilité conformément aux principes énoncés ci-dessus.

[89] Exceptionnellement, toutefois, étant donné qu'un délai de plus de six ans s'est écoulé depuis l'événement malheureux qui a donné lieu à cette plainte disciplinaire et qu'il est important de maintenir la confiance du public dans le fonctionnement efficace des instances disciplinaires mises en place par le *Code des professions* pour régler de telles plaintes, il me paraît qu'une saine administration de la justice en matière de discipline professionnelle commande que notre Cour décide dès maintenant du caractère raisonnable ou déraisonnable de la décision rendue par le Comité de discipline déclarant l'intimé coupable des infractions reprochées par les quatre chefs de la plainte en raison des actes concrets qu'il a posés à l'égard des plans de son confrère Suchecki.

2. Le Comité de discipline a-t-il rendu une décision raisonnable en concluant que les gestes concrets posés par l'intimé à l'égard des plans de son confrère Suchecki constituaient une violation des obligations déontologiques qu'imposent à tout ingénieur les articles 2.01 et 3.02.04 du CDI et justifiaient ainsi de retenir sa culpabilité sur les quatre chefs de la plainte disciplinaire ?

[90] Le Comité signale d'abord qu'« [a]u moment de la réalisation [du] projet de

construction, l'intimé possède une expérience significative dans la construction de ponts » et que c'est « [f]ort de cette expertise et de cette expérience [qu'il] agit à titre de concepteur du pont, des ouvrages permanents de ce projet de construction » (paragr. [35] et [37]).

[91] Malgré cette vision claire du mandat de l'intimé, le Comité de discipline retient la culpabilité de celui-ci sur les quatre chefs de la plainte disciplinaire qui lui reprochent, à l'occasion de la vérification ou de l'examen de plans d'ouvrages temporaires signés et scellés par son confrère Suchecki, d'avoir exprimé des avis incomplets ou, encore, omis de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne. Pour ce faire, le Comité analyse l'ensemble des gestes suivants concrètement posés par l'intimé à l'égard de ces plans, sous l'éclairage du rapport d'expertise et du témoignage de l'ingénieur expert Paul Carrier et de son propre témoignage au sujet de son implication, somme toute limitée, dans la surveillance des travaux.

[92] Prenant la forme de commentaires, annotations ou mentions inscrites sur les plans de Suchecki et du timbre y apposé incluant sa signature, ces gestes concrets de l'intimé sont posés en deux occasions, soit les 19 et 27 avril 2000, lorsqu'on porte à son attention les plans suivants de son confrère ou soumet de nouveau, après révision, certains d'entre eux :

- SK-04, coffrage du tablier (scellé le 9 avril 2000) ;
- SK-05, coffrage pour entretoises (scellé le 9 avril 2000) ;
- SK-10, construction d'un faux plancher (scellé le 18 avril 2000) ;
- SK-11, attaches temporaires des poutres (scellé le 18 avril 2000) ;

[93] Plus précisément, le 19 avril 2000, en plus d'apposer sur chacun de ces plans le timbre de Dessau-Soprin, son employeur, au centre duquel il met sa signature et sur lequel apparaît la note mentionnée au paragraphe selon laquelle « [l]es vérifications ne sont que générales [...] », l'intimé indique parmi les divers choix mentionnés sur le timbre

- fournir tel que soumis
- fournir tel que corrigé
- réviser et resoumettre
- refusé

celui qu'il retient et inscrit en outre certains commentaires sur trois de ces plans.

[94] Ainsi, apparaît alors :

- sur le plan SK-04, coffrage du tablier, la mention « réviser et resoumettre »

accompagnée du commentaire suivant :

De la façon montré [sic] sur le croquis, la passerelle n'est pas en mesure de reprendre les charges vives susceptibles de la sollicitées [sic].

- sur le plan SK-05, coffrage pour entretoises, la mention « fournir tel que soumis » ;
- sur le plan SK-10, construction d'un faux plancher, la mention « fournir tel que corrigé », accompagnée des commentaires suivants :
 - Le faux plancher est requis au-dessus de toute [sic] les voies empruntées par la circulation routière. En aucun cas, il ne devrait y avoir des travaux au-dessus de la circulation routière sans faux plancher.
 - Ne laisser aucune ouverture (typ.)
- sur le plan SK-11, attaches temporaires des poutres, la mention « réviser et resoumettre », accompagnée des commentaires suivants :
 - Expliquer la procédure de redressement
 - Espacement ?

[95] Le 27 avril 2000, lorsqu'on porte à l'attention de l'intimé, à la suite de sa demande du 19 avril, les plans SK-04 (révision 1) et SK-11 (révision I), il y appose de nouveau le timbre de son employeur et sa signature avec la mention « fournir tel que soumis ». Ce timbre comporte toujours la même note selon laquelle « [l]es vérifications ne sont que générales [...] ».

[96] L'analyse de l'ensemble de ces gestes concrètement posés par l'intimé à l'égard des plans de son confrère Suchecki, plans que l'expert Carrier juge incomplets et déficients même dans leurs versions révisées, amène le Comité à conclure, tel que mentionné au paragraphe [64], que ces gestes « pouvaient laisser croire qu'il avait vérifié ces plans » et « [...] que tout était conforme, ce qui pouvait avoir pour effet de sécuriser ou conforter les autres intervenants sur le chantier », et à retenir pour ce motif la culpabilité de l'intimé à l'égard des quatre chefs de plainte qui lui reprochent d'avoir contrevenu aux articles 2.01 et 3.02.04 du CDI. À son avis, ce dernier a manqué à l'obligation professionnelle et déontologique qui incombe à tout ingénieur consciencieux « de relever et de dénoncer toute anomalie ou irrégularité qu'il constate ou devrait constater selon son expérience et son expertise pour que des correctifs appropriés soient apportés ».

[97] S'agit-il, dans les circonstances et le contexte décrit précédemment, d'une décision déraisonnable ? Je ne le crois pas. Voici pourquoi.

[98] D'une part, il paraît clair que l'appréciation des faits par le Comité de discipline,

c'est-à-dire des actes concrètement posés par l'intimé à l'égard des plans de son confrère Suchecki, se trouve au cœur de sa compétence et de l'expertise de ses membres ingénieurs et commande, par conséquent, un niveau élevé de retenue. Il en va de même de la conclusion de culpabilité qu'il tire de ces gestes très concrets posés par l'intimé à l'égard de plans qui, selon une preuve jamais contredite, ne respectent pas les règles de l'art et le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (R.R.Q., c. S-2.1, r.6).

[99] Bien qu'en raison de la logique contractuelle trop restrictive dans laquelle il s'est placé, il n'ait pas tiré de ces gestes la même conclusion que le Comité sur la culpabilité de l'intimé, ne serait-ce que parce qu'il estime que la notion d'avis « incomplet » utilisée à l'article 3.02.04 doit s'apprécier en fonction du mandat reçu, le Tribunal des professions a lui-même reconnu néanmoins que ce dernier « a émis des commentaires et avisé Suchecki des inquiétudes qu'il avait face aux plans des ouvrages temporaires » (paragr. [95]), dont il a « souligné des anomalies » (paragr. [94]). Sur la seule base des mêmes faits, le Comité de discipline a conclu, pour sa part, qu'en s'engageant dans cette démarche et en exprimant des avis sur les plans de Suchecki, l'intimé a engagé sa responsabilité d'ingénieur d'un point de vue déontologique et contrevenu aux articles 2.01 et 3.02.04 du CDI. S'agissant d'une question au cœur de sa compétence, soumise à la norme du déraisonnable *simpliciter*, il ne me paraît pas justifié d'intervenir.

[100] D'autre part, plusieurs des commentaires et interrogations de l'intimé apparaissant sur les plans montrent clairement que sa démarche ne visait pas seulement à s'assurer que les plans des ouvrages temporaires étaient signés et scellés par un membre inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs et qu'ils ne nuiraient pas à l'exécution des travaux permanents qu'il avait pour mandat de concevoir, mais dénotent une préoccupation pour la sécurité et la protection du public. Était-il raisonnable dans ces circonstances, malgré la prétention de l'intimé que sa signature et le timbre de son employeur forment un tout définissant clairement dans la pratique des chantiers la portée du geste posé, que le Comité de discipline conclue comme il l'a fait (paragr. [75], [76] et [88]) à la responsabilité déontologique de l'intimé ? À mon avis, il faut répondre affirmativement à cette question.

[101] POUR CES MOTIFS, je propose d'accueillir le pourvoi avec dépens, d'infirmer le jugement de la Cour supérieure, d'accueillir avec dépens la requête en révision judiciaire, d'infirmer le jugement du Tribunal des professions, de rétablir la décision du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec rendue le 27 octobre 2003 déclarant l'intimé coupable des quatre infractions disciplinaires reprochées et de retourner le dossier au Tribunal des professions afin qu'il dispose de l'appel interjeté par l'intimé à l'égard de la décision sur sanction rendue par le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs le 22 mars 2004.